



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Antenne Littoral

Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2014 n° 1817

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES

- ▶ **Sur le plan d'eau d'AUREILHAN - MIMIZAN**
- ▶ **Sur le Courant de MIMIZAN**

Dans le Département des Landes

Plans d'eau non domaniaux

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2212-1 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté n°2122 en date du 30 décembre 1991 relatif à l'utilisation de l'hydrosurface d'Aureilhan,

VU l'arrêté PR/DAGR/1993/n°436 en date du 22 juillet 1993 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau d'Aureilhan-Mimizan et du Courant de Mimizan,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la consultation préalable de Messieurs les Maires de Mimizan, d'Aureilhan et de Saint-Paul en Born,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

A R R Ê T E :

Article 1er - Champ d'application

1-1 Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP, le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

1-2 Sur le plan d'eau d'Aureilhan – Mimizan et le Courant de Mimizan (du plan d'eau en amont au Pont des Trounques en aval), situé sur le territoire des communes de Mimizan, Aureilhan et Saint-paul en Born dans le Département des Landes, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et son schéma directeur annexé.

1-3 Le présent arrêté régleme l'usage du plan d'eau. Les usagers doivent respecter **également** des obligations quant à leur propre capacité et la nature du matériel employé. Pour cela, ils s'adresseront directement à la :

Direction Départementale de la Haute-Garonne

Unité navigation et sécurité fluviale

Cité administrative - Bâtiment A

2 boulevard Armand Duportal

B.P. 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9

Tél : 05 61 10 60 80

Mél : ddt-unsf-srgc@haute-garonne.gouv.fr

Article 2 – Dispositions d'ordre général

2-1 Définitions :

Pour la lecture de ce règlement les mots : bâtiment, navire, bateau, matériel flottant sont considérés comme construction flottante destinée à la navigation intérieure, y compris les menues embarcations, les engins flottants et les navires de mer,

Un hydravion en déplacement sur le plan d'eau est considéré comme un matériel flottant,

Un « véhicule nautique à moteur » (VNM) désigne tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, immatriculé, propulsé principalement par une turbine entraînée par un moteur à combustion interne. Les scooters des mers, jet-ski, et engins similaires sont considérés comme des VNM,

2-2 Activités interdites :

Sur toute la surface du plan d'eau, la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes de véhicules nautiques à moteur (VNM), de planche à moteur, d'engin de vague à moteur, d'hydroglisseur, d'hydro-ULM, l'activité de la plongée subaquatique et du ski nautique, le stationnement de tout bateau habitable sont interdites,

2-3 Activités autorisées :

L'activité de motonautisme est autorisée, sous réserve de respecter les conditions définies par le présent arrêté et aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à leur activité

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h et la puissance de moteur ne devra pas dépasser 9,9 cv.

2-4 Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux, chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux et engins nautiques, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers du plan d'eau.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 Zones interdites à toute navigation à moteur :

- sur le bras situé au Nord de la « promenade fleurie » entre la passerelle aval et les abris à bateaux,
- à l'embouchure du ruisseau de Gentas,
- sur le Courant de Mimizan (entre le plan d'eau amont et le Pont Rouge),
- sur le Courant de Mimizan (entre le Pont Rouge et la Pont des Trounques), en dehors de la plage horaire comprise de 9h30 à 17h30.

3-2 Zone de « tonne de chasse » :

Les prescriptions sont valables pour la période réglementaire de la chasse au gibier d'eau de l'ouverture à la fermeture,

Les prescriptions s'appliquent par tonne, suivant l'activité du chasseur :

- Hors action de chasse : autour des tonnes, il est créé un périmètre immédiat « d'installation » de 30 m de rayon. La navigation et la pêche y sont cependant tolérées,
- En action de chasse : autour des tonnes, il est créé un périmètre de sécurité de 150 m de rayon. La navigation et la pêche y sont interdites,

En dehors de la période de chasse indiquée ci-dessus, les fils et équipements extérieurs à la tonne seront enlevés par les chasseurs.

3-3 Zone « aviron » :

Elle est constituée de couloirs de 2000 m de longueur et de 125 m de largeur totale. La pratique de l'aviron y est prioritaire.

3-4 Zone « Voile Ecole » :

Elle est située en partie Ouest du plan d'eau. La pratique « voile école » y est prioritaire.

3-5 Zone de baignade :

La création, l'organisation, la sécurité des lieux de baignade sont placées sous la responsabilité du maire de la commune concernée et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément au code général des collectivités territoriales,

Les zones de baignade définies par le maire doivent se trouver à une distance raisonnable des zones ou des chenaux réservées aux autres activités nautiques, afin d'assurer la sécurité des baigneurs.

Article 4 – Signalisation

La signalisation du plan d'eau comporte :

4-1 Les zones de « tonne de chasse » :

Durant la période d'ouverture de la chasse en présence d'appelants vivants devant la tonne, des rayons de sécurité de 30 m (périmètre immédiat) et 150 m (périmètre éloigné) seront respectés, mais ne seront pas matérialisés.

4-2 La zone « aviron » :

Elle est signalée par quatre bouées,

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le club d'aviron, sous sa responsabilité.

Article 5 – Limitation dans le temps

Sans objet.

Article 6 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le plan d'eau d'Aureilhan - Mimizan est considéré comme un grand plan d'eau,

Sur l'ensemble du plan d'eau et du courant, les règles du RGP sont applicables.

Article 7 – Règles particulières au ski nautique

Sans objet.

Article 8 – Plongée subaquatique

Sans objet.

Article 9 – Mesure particulière de sécurité

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

Article 10 – Manifestations nautiques

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet des Landes,

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès de la DDTM des Landes, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire *cerfa 15030* dédié (téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Landes),

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation,

Lorsqu'une suite de manifestations est prévue par un même organisateur pour une même saison, la demande peut concerner l'ensemble de celle-ci.

Article 11 - Diffusion de mesures temporaires

Des restrictions temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral ou conformément à l'arrêté n°2122 du 30 décembre 1991 autorisant l'utilisation du plan d'eau pour écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts. Ils seront portées à la connaissance des usagers.

Article 12 - Dispositions diverses

Des dispositions réglementaires, limitant le nombre de bateaux admis à circuler sur le plan d'eau ou fixant une puissance maximum des moteurs, pourront être prises s'il est établi que la navigation de plaisance est cause de pollution des eaux.

Article 13 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 – Publicité

Le présent RPP et son schéma directeur d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site de la préfecture des Landes et affichés en Mairies d'Aureilhan, de Mimizan et Saint-Paul en Born,

Ils seront également affichés :

- Dans les locaux des clubs sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche,
- aux embarcadères,
- sur les sites de baignades et locaux M.N.S.,
- aux endroits les plus fréquentés par les usagers.
- dans les locaux des syndicats d'initiative et office de tourisme,
- chez les loueurs de bateaux,

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par chaque commune sur son territoire,

La mention du présent RPP est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur la plan d'eau de Mimizan-Aureilhan et le Courant de Mimizan,

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014,

Il se substitue à l'arrêté suivant :

-arrêté préfectoral PR/DAGR/1993/n° 436 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau d'Aureilhan-Mimizan et du Courant de Mimizan, en date du 22 juillet 1993.

Article 17 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, les Maires de Mimizan, Aureilhan et de Saint-Paul en Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Une ampliation sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 JUIL. 2014

le Préfet,

Claude MOREL

SCHEMA DIRECTEUR

D'UTILISATION

Echelle : 1/5 000

Légende

-  Zone interdite à toute navigation
-  Zone de tonne de chasse (périmètre immédiat R=30 m)
-  Zone de tonne de chasse (périmètre éloigné R=150 m)
-  Zone d'Aviron
-  Zone de baignade

